



Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

Secrétariat d'Etat aux sports

Direction des sports
Sous-direction de l'emploi et des
formations
Bureau de la coordination des
certifications et du service public de
formation (DS.C2)

Affaire suivie par **Annie LAMBERT-MILON**
Tel : 01 40 45 91 44
annie.milon@jeunesse-sports.gouv.fr

Affaire suivie par **Thibaut DESPRES**
Tel : 01 40 45 91 86
thibaut.despres@jeunesse-sports.gouv.fr

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports
Le secrétaire d'Etat aux sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mesdames et messieurs les directeurs de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Madame et Messieurs les chefs de service de l'Etat au
sein des collectivités territoriales d'outre-mer
Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements publics de formation

(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales de la cohésion sociale
Directions départementales de la cohésion sociale et de
la protection des populations
Mesdames et Messieurs les coordonnateurs nationaux
Mesdames et Messieurs les directeurs techniques
nationaux
(pour information)

CIRCULAIRE N° DS/C2/2015/158 du 5 mai 2015 relative aux priorités du service public de
formation relevant du ministère de la Ville de la Jeunesse et des Sports et à la contribution des
établissements publics de formation au service régional de formation (SPRF)

Date d'application : Immédiate
Examinée par le COMEX le 11/03/2015

NOR : VJSV1510915C

Classement thématique : professions du sport et de la jeunesse

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.
Résumé : Priorités ministérielles en matière de formation dans les métiers du sport et de l'animation, positionnement des établissements publics de formation dans l'offre de formation nationale et régionale.
Mots-clés : établissements publics de formation / examens-formation / formation professionnelle / DRJSCS / coordonnateurs nationaux
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none"> - Titre I^{er} : Personnes publiques du Livre 1 du code du sport ; - Titre I^{er} : Formation et enseignement du Livre 2 du code du sport.
Instructions abrogées : <ul style="list-style-type: none"> - instruction N° 00-104 JS du 28 juin 2000 relative à la formation professionnelle initiale dans les établissements nationaux du ministère de la jeunesse et des sports ; - instruction N° 09-112 JS du 8 septembre 2009 relative aux priorités ministérielles en matière de formation.
Instruction modifiée : Néant
Annexes : <ul style="list-style-type: none"> - 1 : L'activité de formation des établissements et les règles de concurrence - 2 : Compétence académique des DRJSCS - 3 : Charte du réseau national des établissements - 4 : Réseau des établissements : objectifs et méthodes - 5 : Enquête annuelle sur l'activité de formation des établissements
Diffusion : Etablissements Publics de Formation (INSEP, écoles et CREPS), DRJSCS, DJSCS, DDCS, DDCSPP, Services territoriaux JSCS, DTN, coordonnateurs nationaux.

Les établissements publics de formation relevant du code du sport ont, conformément à l'article L.211-1, notamment pour mission d'organiser des formations professionnelles initiales (apprentissage) ou continues dans les domaines des activités physiques ou sportives et de l'animation. Ils participent ainsi du service public de formation.

Le contexte dans lequel ils interviennent a récemment fortement évolué :

- la loi N° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a largement fait évoluer la politique de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle et a affirmé l'espace régional comme pertinent pour le déploiement de ces politiques ;
- le projet de loi relatif à la nouvelle organisation territoriale de la République introduit une réforme de la répartition des missions et des compétences entre l'Etat et les Régions concernant les centres de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS) ;
- le ministère, avec les principaux acteurs de la formation professionnelle des champs du sport et de l'animation, s'est engagé dans une réforme des certifications professionnelles et des formations relatives aux métiers des sports et de l'animation.

Il convient donc de préciser le rôle attendu des établissements publics de formation du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, et notamment des CREPS, dans l'offre de formation aux métiers du sport et de l'animation.

La présente instruction abroge les instructions N° 09-112 JS du 8 septembre 2009 relative aux priorités ministérielles en matière de formation et N° 00-104 JS du 28 juin 2000 relative à la formation professionnelle initiale dans les établissements nationaux du ministère de la jeunesse et des sports.

Elle a pour objet de :

- redéfinir les missions des établissements publics en matière de formation (Première partie) ;
- rappeler le cadre juridique de leur intervention (Deuxième partie) ;
- renforcer la complémentarité entre les DRJSCS et les établissements pour le développement des politiques publiques (Troisième partie) ;
- renforcer l'animation du réseau national des établissements dans les métiers du sport et de l'animation (Quatrième partie).

I. L'activité de formation des établissements est organisée autour d'une double mission, régionale et nationale

La formation dans les domaines du sport et de l'animation poursuit les objectifs suivants :

- répondre aux besoins des secteurs professionnels de l'animation et du sport ;
- contribuer à l'employabilité des titulaires des diplômes « jeunesse et sport » ;
- favoriser des parcours individualisés d'accès à l'emploi ;
- répondre aux besoins des territoires et des politiques locales (PEDT) ;
- répondre aux besoins des fédérations sportives notamment en matière d'excellence sportive ;
- concourir à la sécurité des pratiques.

Pour les CREPS, ces objectifs doivent être développés dans le cadre des missions qui leur sont dévolues au nom de l'Etat et au nom de la région.

a. Ancrer les établissements dans leur territoire

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale affirme l'existence d'un service public régional de la formation professionnelle (SPRFP). Les établissements ont un rôle important à jouer dans ce SPRFP en matière d'offre de formation dans les métiers de l'animation et du sport.

Ils contribuent dans ce cadre à la dynamique des territoires en lien avec les autres partenaires institutionnels que sont les DRJSCS, les DDCS(PP), les pôles ressources nationaux, les collectivités territoriales et notamment le Conseil Régional, le mouvement sportif, les mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, etc.

Les formations professionnelles qualifiantes qui seront organisées en ce sens ont vocation à être intégrées dans l'offre du service public régional de formation, soit par réponse aux appels d'offres des Régions, soit par conventionnement.

Les établissements ont aussi vocation à développer ou accueillir une offre de formation en réponse aux besoins des réseaux d'acteurs locaux et régionaux : formation continue, formations fédérales, formation des bénévoles, certificats de qualification professionnelles (CQP), titres à finalité professionnelle (TFP), pré-qualifications, etc.

b. Assurer la couverture de l'ensemble des besoins de formation sur l'ensemble du territoire et concourir au développement des politiques publiques nationales

Il s'agit d'accompagner des politiques publiques nationales : formations relatives aux activités s'exerçant en environnement spécifique, formations initiales et continues des personnels du ministère chargé de la jeunesse et des sports, formation venant en appui des besoins des fédérations ou des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ingénierie de formation du champ « Jeunesse et Sport », actions d'insertion sociale et professionnelle, formations développées pour soutenir des priorités ministérielles, etc.

II. L'activité des établissements s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire caractérisé notamment par le respect des règles de la concurrence

La formation bien que définie comme une activité d'intérêt général pouvant s'exercer dans le cadre d'une mission de service public n'en demeure pas moins une activité économique s'exerçant sur un marché concurrentiel, ce qui impose le respect des règles d'égalité et de transparence, propre au droit de la concurrence (annexe 1).

Certains conseils régionaux procèdent cependant par conventionnement. La voie du conventionnement permet également « d'élargir » l'intervention de l'établissement, qui ne se limite pas à la seule organisation de formation. Il peut intervenir avant (information, orientation, analyse des besoins, ...) et après (aide à la mise à l'emploi, voire aide à la création d'activité, participation à l'analyse de l'employabilité des diplômés...).

III. Les DRJSCS et les établissements doivent renforcer la complémentarité de leurs travaux pour le développement des politiques publiques d'emploi et de formation dans le champ des métiers du sport et de l'animation

La formation professionnelle aux métiers du sport et de l'animation est une mission prioritaire, affirmée dans les statuts des établissements. Les actions de formation qu'ils développent doivent rechercher l'efficacité notamment en terme d'insertion professionnelle, et aussi porter des valeurs éducatives et citoyennes transversales à leur action. Dès lors, l'action conjointe des établissements et des DRJSCS, dans le respect des prérogatives de chacun (annexe 2), s'inscrit dans le cadre des politiques publiques autour de principes fondateurs :

- la citoyenneté et la laïcité : les établissements contribuent à la transmission des valeurs citoyennes ;
- l'intérêt général, notamment pour assurer les formations indispensables au développement des pratiques, à la sécurité des pratiquants ou à l'engagement bénévole ;
- la formation professionnelle tout au long de la vie : valorisation des compétences acquises notamment par la VAE, accès à une première qualification, formation continue, développement de l'apprentissage ;
- l'insertion des personnes en difficultés économiques ou sociales ;
- L'accompagnement de l'excellence sportive ;
- Le développement durable.

Il s'agit notamment pour les DRJSCS et les établissements, d'agir conjointement afin :

- de répondre au plus près aux besoins de formation en relation avec l'emploi (positionnement au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle [CREFOP], politiques ministérielles, Compte Personnel de Formation...) ;
- de contribuer à la mise en œuvre effective du droit de tout individu à accéder à un premier niveau de qualification et d'évoluer au moins d'un niveau au cours de sa vie professionnelle ;
- d'être complémentaires dans la mise en œuvre de dispositifs gouvernementaux (plan citoyens du sport, développement de l'apprentissage, PEDT, emplois d'avenir...) ;
- de trouver des réponses adaptées aux problématiques régionales (organisation d'épreuves certificatives ou de tests d'exigences préalables, ...) ;
- de contribuer à la prise en compte des formations de l'animation et du sport dans les politiques publiques en faveur de l'emploi et de la formation conduites par les services de l'Etat et le Conseil Régional avec le concours des branches professionnelles (CREFOP, COPAREF...) ;
- de produire des formations attendues dans la région mais qui n'ont pas trouvé d'opérateurs pour les mettre en œuvre : en sus de ses ressources internes, l'appartenance de l'établissement à un réseau national lui permettra de mobiliser des outils et de trouver des collaborations à l'extérieur de la région si besoin et de lier des partenariats (autour de l'apprentissage, du continuum pré qualification / formation initiale / formation continue...) avec les instances fédérales, les branches professionnelles.

IV. L'action des établissements dans le domaine de la formation s'inscrit dans un réseau national animé par la direction des sports

a) Un réseau récemment relancé qui doit être plus visible

Le bureau en charge de la coordination des certifications et du service public de formation (DS.C2) assure une mission d'animation des établissements dans le champ de la formation. A ce titre un réseau « Formation » a été officiellement installé par la direction des sports le 14 février 2014 et se réunit dorénavant une fois par trimestre. L'appartenance de chaque établissement à ce réseau national est matérialisée par une charte nationale que chaque directeur d'établissement s'attachera à faire figurer sur son site internet (annexe 3).

b) Les objectifs et les outils du réseau des établissements

Ce réseau doit permettre d'améliorer la cohérence et la complémentarité de l'action des établissements, en s'appuyant sur les expériences locales et en valorisant les bonnes pratiques (annexe 4).

Pour faciliter la fluidité des échanges, la collaboration entre les établissements et l'administration centrale, un espace partagé sur internet est créé. Cette plateforme, dont la gestion est assurée par le CREPS PACA et son animation par le bureau DS.C2 est, d'une part, un espace de travail (forum) et, d'autre part, un espace où sont déposés l'ensemble des documents relatifs au champ de la formation au sein des EPF (mémento – cahier des charges en environnement spécifique - charte de qualité - ...). Les responsables des départements « Formation » disposent des droits d'accès.

c) L'enquête nationale pour l'activité « formation » des établissements

L'enquête nationale annuelle sur l'activité des établissements est déployée selon un nouveau format (annexe 5) dès l'année 2015 pour effectuer le bilan des formations 2014. Les EPF reçoivent dès le mois de janvier de chaque année cette enquête pour un retour au bureau DS.C2 en avril.

*
* *

Vous voudrez bien nous faire connaître, sous le présent timbre, les difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer.

Le ministre de la ville, de la jeunesse
et des sports,

Signé

Patrick KANNER

Le secrétaire d'Etat aux sports,

Signé

Thierry BRAILLARD

Annexe 1

L'activité de formation des établissements et les règles de concurrence

En terme de concurrence, la formation bien que définie comme une activité d'intérêt général pouvant s'exercer dans le cadre d'une mission de service public n'en demeure pas moins une activité économique s'exerçant sur un marché concurrentiel, ce qui impose le respect des règles d'égalité et de transparence, propre au droit de la concurrence. Ainsi, l'organisme de formation pratiquant des tarifs différenciés suivant les publics accueillis doit être en mesure de justifier la différence de prix de revient de l'action de formation.

Dans un avis du 8 novembre 2000, le Conseil d'Etat a estimé qu'aucun principe n'interdit à un établissement public de se porter candidat à un marché public considérant que les établissements publics qui exercent une activité susceptible d'entrer en concurrence avec celle des entreprises privées sont tenus à des obligations fiscales comparables à celles des entreprises privées. Le régime fiscal n'est donc pas par lui-même de nature à fausser la concurrence.

De même, il a été jugé que les différences qui existent en matière de droit du travail et de sécurité sociale n'ont ni pour objet, ni pour effet de placer les établissements publics administratifs dans une situation nécessairement plus avantageuse que celle dans laquelle se trouvent les entreprises privées.

Cependant, afin de ne pas fausser le libre jeu de la concurrence, l'établissement doit veiller à présenter une offre qui prenne en compte l'ensemble des coûts directs et indirects de la prestation et ne se serve pas de l'avantage qui découlerait pour lui des ressources et moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public.

En terme de publicité, dès lors qu'un organisme de formation réalise de la publicité et qu'il fait mention de la déclaration d'activité, la seule formulation autorisée est la suivante : « déclaration d'activité enregistrée sous le numéro... auprès du Préfet de la région Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat » (l'article L 6352-12 du Code du travail). Il convient ici de différencier ce numéro délivré par les DIRECCTE, de celui délivré par les DRJSCS lors de l'habilitation.

En terme de bilan pédagogique et financier, l'organisme de formation est tenu de produire chaque année à l'administration (DIRECCTE) un bilan pédagogique et financier retraçant l'activité de formation du dernier exercice clos (Art. R 6352-22 à R 6352-24 du Code du travail).

Annexe 2

Compétence académique des DRJSCS

Dans le secteur de la certification et de la formation aux métiers l'animation et du sport, la notion de compétence académique est le fruit de la volonté ministérielle de mettre en cohérence son propre système avec l'organisation générale de la formation et de la certification professionnelle en France. Son assise juridique repose sur un faisceau d'éléments présentés ci après.

1. Le directeur régional en charge de la jeunesse et des sports est l'autorité opérationnelle du système de certification et de formation.

C'est l'ensemble de ses missions propres en la matière, prévues par des dispositions législatives et réglementaires, qui lui confère donc cette compétence académique.

Le dernier alinéa de l'article 1 du décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale prévoit que certaines missions des DRJSCS sont exercées sous l'autorité de l'agence française de lutte contre le dopage (art. 5) ou, en tant que missions académiques, sous l'autorité directe des ministres.

Ces dernières sont relatives à la formation et à la certification et sont précisées à l'article 3 :

Article 3 I : « La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de la mise en œuvre des politiques de l'Etat en matière de formation initiale et continue dans ses champs de compétence. Elle contribue à l'observation des emplois et des métiers et analyse les besoins régionaux en personnels qualifiés. Pour la mise en œuvre de ces missions, elle apporte, en tant que de besoin, son concours à d'autres services de l'Etat, à des collectivités territoriales ou à des établissements publics. »

Article 3 II : « Sous l'autorité des ministres chargés de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale recense les besoins de formation, délivre les diplômes pour lesquels il reçoit délégation de ces ministres, désigne et organise les jurys relatifs à ces diplômes, contrôle et évalue les organismes de formation. Il contribue, par ailleurs et en coordination avec le réseau des établissements publics placés sous la tutelle des ministres concernés, à la mise en œuvre de l'offre publique de formation.

Pour l'exercice des missions définies à l'alinéa précédent, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut donner délégation de signature à des agents placés sous son autorité dans les matières relevant de ses attributions. »

2. L'inspection de l'apprentissage dans les métiers de l'animation et du sport est une mission qui incombe aux DRJSCS

Cette mission est clairement placée, dans le code du travail, sous la responsabilité de chaque autorité académique et repose sur les mêmes principes et compétences pour les ministères de l'éducation nationale, de l'agriculture, de la jeunesse et des sports.

L'ensemble des textes législatifs et réglementaires régissant ce secteur est codifié dans le code du travail et quelques dispositions sont codifiées dans le code de l'éducation.

Sans détailler tous ces textes de référence, il peut être cité à titre principal l'extrait suivant de l'article R6251-2 du code du travail : « ...Pour le secteur de la jeunesse, des sports et de la vie associative, l'inspection de l'apprentissage est assurée par une mission régionale dont les inspecteurs de la jeunesse et des sports sont commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, placée sous l'autorité du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. L'organisation de la mission est déterminée par le ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative ».

3. La notion d'autorité académique appliquée au secteur de la jeunesse et des sports figure dans le Code de l'éducation à propos du Contrat de plan régional de développement des formations professionnelles et de l'orientation professionnelle

Art. L214-13 II du code de l'éducation : « Le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles est élaboré par la région au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article [L. 6123-3](#) du code du travail sur la base des documents d'orientation présentés par le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région, les autorités académiques, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs.

Le contrat de plan régional est établi dans l'année qui suit le renouvellement du conseil régional. Le contrat de plan régional adopté par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est signé par le président du conseil régional après consultation des départements et approbation par le conseil régional, ainsi que par le représentant de l'Etat dans la région et par les autorités académiques. »

Art. L214-13-1 du code de l'éducation : « Chaque année, les autorités académiques recensent par ordre de priorité les ouvertures et fermetures qu'elles estiment nécessaires de sections de formation professionnelle initiale dans les établissements d'enseignement du second degré, les établissements relevant des articles [L. 811-1](#) et [L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime](#) et les établissements relevant du ministre chargé des sports. Parallèlement, la région, après concertation avec les branches professionnelles et les organisations syndicales professionnelles des employeurs et des salariés concernés, procède au même classement.

Dans le cadre de la convention annuelle prévue au IV de [l'article L. 214-13 du présent code](#), signée par les autorités académiques et la région, celles-ci procèdent au classement par ordre de priorité des ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale, en fonction des moyens disponibles.

Chaque année, après accord du recteur, la région arrête la carte régionale des formations professionnelles initiales, conformément aux choix retenus par la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent article et aux décisions d'ouverture et de fermeture de formations par l'apprentissage qu'elle aura prises.

Cette carte est mise en œuvre par la région et par l'Etat dans l'exercice de leurs compétences respectives, notamment celles qui résultent de [l'article L. 211-2 du présent code](#) et de [l'article L. 814-2 du code rural et de la pêche maritime](#). Elle est communiquée aux organismes et services participant au service public de l'orientation. Les autorités académiques mettent en œuvre les ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale sous statut scolaire en fonction des moyens disponibles et conformément au classement par ordre de priorité mentionné au deuxième alinéa du présent article. »

☞ *Commentaire* : à noter que l'acception « autorité académique » est employée au pluriel ce qui permet d'impliquer le DRJSCS au côté du Recteur d'académie et du DR agriculture. Cette modification grammaticale a été introduite dans l'article L 214-13-1 par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle à l'emploi et à la démocratie sociale modifie l'article L214-13 a conservé l'acception au pluriel.

4. Pour la bonne appréhension de l'activité des services, cette compétence académique propre au DRJSCS, doit faire l'objet d'une information régulière du préfet de région.

Annexe 3

Charte du réseau national des établissements

Les établissements publics de formation relevant du code du sport ne sont pas des organismes de formation comme les autres. En tant qu'établissements publics, ils portent depuis longtemps les valeurs du service public de formation et ont la particularité d'être ancrés au plan régional tout en faisant partie d'un réseau national tant métropolitain qu'ultra-marin.

1. Ils affirment leurs spécificités d'établissements publics de formation

Les établissements remplissent une mission de service public en lien étroit avec les services de l'Etat et dans l'intérêt général des publics. Ils constituent par leur histoire, leur expérience et leur place dans le champ du sport et de l'animation un réseau national original qui contribue à la dynamique des territoires en s'appuyant sur le réseau national des établissements et les partenaires institutionnels que sont les DRJSCS, les fédérations, les ligues, les CROS, les CDOS, etc.

Ils entretiennent une relation étroite avec les services de l'Etat, dont plus particulièrement le ministère en charge de la jeunesse et des sports, en participant à la conception et à la mise en œuvre des textes organisant les diplômes du champ de l'animation et du sport, en confiant à des personnels d'Etat la coordination et/ou la conduite des formations et en veillant à la sécurité de l'encadrement, des pratiquants et des tiers.

Ils sont garants du rayonnement du service public, de l'exigence de continuité territoriale de l'action publique et du respect des engagements pris vis-à-vis des partenaires.

La formation professionnelle aux métiers du sport et de l'animation est une mission clé, affirmée dans leur statut et qui s'inscrit dans les priorités gouvernementales et les orientations fortes de l'Etat :

- celle de la formation professionnelle tout au long de la vie et de l'emploi (formation initiale, formation continue, développement de l'apprentissage) ;
- celle de l'intégration des personnes en grandes difficultés économiques et ou sociales (publics prioritaires) ;
- celle de l'excellence dans le sport (SHN) et du rayonnement de la France ;
- celle de l'intérêt général (développement de formations rares sur les territoires pour niches d'emploi très étroites, égalité de traitement, etc.) ;
- celle de l'écologie et du développement durable... ;
- celle de la laïcité : les établissements publics de formation sont ouverts à des usagers venus d'horizons divers et garants du respect de tous.

Les établissements s'appuient sur la synergie du réseau auquel ils appartiennent et le partage de la culture propre aux métiers de l'animation et du sport pour garantir la qualité des formations qu'ils dispensent (harmonisation des outils pédagogiques, des procédures de certification, etc.). Ils disposent de personnels dédiés à la formation formant une équipe pédagogique compétente et bénéficient d'une réelle expertise en ingénierie de formation

Les établissements publics de formation prétendent donc valoriser leurs atouts auprès de tous les acteurs de la formation (les financeurs, les structures d'accueil, les employeurs, les stagiaires, etc.) en affirmant l'excellence de la dimension professionnelle de leur offre à tous les niveaux et la capacité de leurs diplômés à s'insérer dans le monde du travail et à s'adapter à l'évolution des métiers.

Ils peuvent porter en effet la transversalité des disciplines et la verticalité des filières en proposant des filières complètes, qualifiantes et diplômantes assurées soit par un seul établissement soit par la mutualisation du réseau.

Ils veillent à ce que les formations dispensées au sein de ce réseau couvrent le champ des prérogatives attachées à la pluralité des métiers du champ de l'animation et du sport, font preuve de la réactivité, permettant une adaptation constante aux besoins d'emploi du champ de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et favorisent le transfert d'activité entre les établissements.

Enfin, les établissements publics de formation, attachés à leur dimension humaine, jouent un rôle social non négligeable :

- en favorisant l'établissement de liens forts entre les stagiaires et la communauté des professionnels (personnels techniques et administratifs, formateurs, professionnels...) ;
- en mobilisant des moyens pour accompagner les futurs diplômés dans leur parcours de formation ;
- en favorisant leur autonomie et leur épanouissement personnel, social et culturel.

2. Ils portent attention aux besoins de leurs stagiaires

La formation au sein des établissements de l'Etat est entendue comme un dispositif complet fondé sur la sécurisation des parcours de formation et les relations avec les entreprises, ayant pour objectifs l'emploi et l'insertion professionnelle des diplômés du champ de l'animation et du sport. Dans cet esprit, les établissements sont porteurs de l'apprentissage de techniques et de métiers mais également d'engagements éducatifs, du vivre ensemble, des valeurs citoyennes à l'égard du stagiaire en garantissant dans les formations les valeurs de la République telle que le respect de la laïcité l'égalité des stagiaires, la non discrimination, la mixité.

Les établissements favorisent le développement de l'individu en sensibilisant le stagiaire au respect des autres et à l'estime de soi. Ils se montrent attentifs à l'accueil et l'intégration des personnes en situation de handicap.

Les établissements veillent à la qualité :

- de l'accueil et de l'information des candidats sur les parcours de formation ;
- de l'orientation et du conseil aux candidats et aux stagiaires ;
- de l'accompagnement des stagiaires et du suivi de l'alternance ;
- de l'individualisation des parcours de formation des stagiaires ;
- du suivi post formation des stagiaires.

Ils sont particulièrement attentifs à ce que chaque stagiaire dispose d'un référent pendant toute la durée de son parcours de formation (formation, offre d'emploi, insertion professionnelle) et à la permanence du contact entre le stagiaire et l'équipe pédagogique et administrative de l'établissement.

3. Ils garantissent la qualité professionnelle de leur offre de formation

Les établissements publics de formation :

- offrent aux stagiaires une unité de lieu de formation en mettant à disposition des installations de qualité et de proximité (installations sportives, espaces pédagogiques, hébergement, logistique, etc.) et développent l'offre de formation en alternance et/ou continue ;
- s'attachent à rendre plus lisibles leurs activités et veillent à la qualité de l'équipe pédagogique, composée de formateurs spécialisés et expérimentés comprenant à la fois des personnels d'Etat et des intervenants occasionnels reconnus pour leurs compétences pédagogiques et/ou techniques, étroitement associés au projet de formation et à la vie de l'établissement ;
- apportent un soin particulier à la qualité du réseau des tuteurs en portant une attention à la validation des structures d'alternance au travers d'une charte de l'alternance (formation des tuteurs, accompagnement et suivi des stagiaires, etc.) et veillent au développement sur les territoires des partenariats avec le monde socioprofessionnel ;
- s'assurent de l'enrichissement des formations par une adaptation permanente et dynamique des contenus et des rubans pédagogiques aux besoins d'emploi et veillent à l'adaptabilité des formations par :
 - l'individualisation des parcours de formations,
 - la construction de formations pour des publics particuliers, (ex : sportifs de haut niveau),
 - l'utilisation de moyens pédagogiques adaptés et complémentaires à l'expertise des établissements (ex : FOAD).

Annexe 4

Réseau des établissements : objectifs et méthodes

1. Un réseau récemment relancé qui doit être plus visible

Le bureau en charge de la coordination des certifications et du service public de formation (DS.C2) assure une mission d'animation des établissements dans le champ de la formation. A ce titre, il a piloté divers travaux en lien avec les établissements parmi lesquels on peut citer, l'édition et la diffusion d'un mémento à destination des responsables des départements « Formation » des établissements, ou encore les cahiers des charges des formations professionnelles en environnement spécifique.

Cette animation a préfiguré un réseau « Formation » qui a été officiellement installé par la direction des sports le 14 février 2014 lors d'une réunion à destination des responsables des départements « Formation » des EPF.

Ce réseau se réunit dorénavant une fois par trimestre. Les directeurs d'établissements y sont invités, participent ou désignent leur représentant, et sont destinataires des ordres du jour et des comptes rendus.

L'appartenance de chaque établissement à ce réseau national est matérialisée par une charte nationale que chaque directeur d'établissement s'attachera à faire figurer sur son site internet.

2. Les objectifs du réseau des établissements

Ce réseau doit permettre de conforter le rôle des établissements dans une recherche de cohérence et de complémentarité nationale.

Il doit aboutir à :

- rendre plus lisible et plus visible l'offre publique de formation dans le paysage de la formation professionnelle ;
- constituer une doctrine en matière de formation professionnelle ;
- investir davantage le champ de l'apprentissage dans les métiers du sport et de l'animation ;
- assurer la qualité des formations dispensées ;
- faciliter la mise en œuvre de formations (habilitations, nouvelles activités) et des dispositifs d'ingénierie de formation (formations de formateurs ou de tuteurs, etc) ;
- ouvrir les chantiers nécessaires afin de mieux adapter l'offre du réseau (comme sur le secourisme, le recyclage, ...).

Ses premiers travaux viseront à :

- mettre en valeur, au sein du calendrier national, les formations de l'offre publique ;
- mettre à jour le mémento au regard des changements législatifs et réglementaires ;
- développer l'apprentissage ;
- contrôler et évaluer la qualité des formations ;
- définir la participation des établissements au sein du dispositif régional et national de certification et de formation (organisation de tests d'exigence préalable pour les DRJSCS, place dans le dispositif de la VAE ...).

3. Les outils du réseau national

Pour faciliter la fluidité des échanges, la collaboration entre les établissements et l'administration centrale, un espace partagé sur internet est créé. Cette plateforme, dont la gestion est assurée par le CREPS PACA et son animation par le bureau DS.C2, est, d'une part, un espace de travail (forum) et, d'autre part, un espace où sont déposés l'ensemble des documents relatifs au champ de la formation au sein des établissements (mémento – cahier des charges en environnement spécifique - charte de qualité - ...). Les responsables des départements « Formation » se sont déjà vu octroyer les droits d'accès.

Annexe 5

Enquête annuelle sur l'activité de formation des établissements

L'enquête nationale annuelle sur l'activité des établissements a été retravaillée avec le réseau des acteurs. Son nouveau format est déployé dès l'année 2015 pour effectuer le bilan des formations 2014. Les établissements reçoivent dès le mois de janvier de chaque année cette enquête pour un retour au bureau DS.C2 en avril. Un « guide utilisateur » en facilitera l'appropriation.

Afin de disposer d'une visibilité cohérente de l'ensemble du réseau des établissements, il convient de pouvoir construire un compte rendu annuel d'activité des établissements permettant une consolidation des résultats. Dans ce but, l'activité des établissements sera décrite selon deux axes :

- au moyen de la définition de différents secteurs d'activité ;
- en fonction du niveau territorial pertinent de définition du besoin de formation (régional ou national).

1. La part régionale de formation (PRFO) : les actions de formation prescrites localement

Toutes les actions de formation résultant de volontés et besoins régionaux seront désormais recensées sous le nouveau vocable de « **part régionale de formation** » (PRFO).

La PRFO regroupera les formations qualifiantes ou diplômantes qui, seront :

- intégrées dans l'offre du service public régional de formation ;
- organisées en réponse aux sollicitations ou aux besoins des DRJSCS, des acteurs locaux et des partenaires des établissements : formation continue, marchés publics, formations fédérales impliquant des personnels du département « *formation* » de l'établissement, les certificats de qualification professionnelles (CQP), les titres à finalité professionnelle (TFP), des pré-qualifications, etc.

On y retrouvera de fait des formations appartenant à un certain nombre de catégories énumérées aussi dans la part nationale de formation.

Dans le cadre de cette part régionale de formation, les établissements contribuent à la dynamique des territoires en lien avec les autres partenaires institutionnels que sont les DRJSCS, les DDCS(PP), les pôles ressources nationaux, les collectivités territoriales et notamment le Conseil Régional, les mouvements sportifs et de jeunesse, etc.

2. La part nationale de formation (PNFO) : les actions de formation prescrites nationalement (par souci d'efficience)

L'offre de formation programmée en fonction des besoins des différentes régions ne peut assurer la couverture parfaite de tous les besoins recensés. Il est donc nécessaire d'être vigilant sur la couverture de ces besoins au plan national.

Cette préoccupation nationale de la programmation des formations aux métiers du sport et de l'animation sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultra-marin portera sur un certain nombre de secteurs qui constitueront **la part nationale de formation (PNFO)** de la programmation des établissements

Les établissements seront donc sollicités pour assurer la couverture de l'ensemble des besoins recensés lorsqu'il n'y sera pas répondu par la totalité des offres régionales de la PRFO dans les secteurs suivants :

- Le secteur des formations relatives aux activités s'exerçant en environnement spécifique

La liste des activités se déroulant en environnement spécifique est définie par l'article R.212-7 du code du sport. Le dispositif qui permet l'élaboration de la liste des établissements pouvant dispenser des formations dans ces activités a été récemment codifié (Art. A 212-175-11). La liste actuellement en vigueur a été publiée au bulletin officiel de la jeunesse et des sports de décembre 2013 (Note de service N° DS/C2/2013/424 du 24 décembre 2013). Seuls les établissements figurant sur cette liste peuvent porter les formations et les recyclages.

- Le secteur des formations initiales et continues des personnels du ministère chargé des sports

Il s'agit des formations inscrites au plan national de formation (PNF), aux plans régionaux de formation (PRF), à la formation initiale statutaire (FIS), à la formation d'accompagnement à l'emploi (FAE) ainsi que celles à destination des cadres techniques et d'une manière générale, toute action de formation visant spécifiquement à développer des compétences d'agents concourants au développement des politiques ministérielles.

- Le secteur des formations rares

Ces formations sont celles pour lesquelles le nombre de stagiaires par année est très modeste et par conséquent le nombre annuel de diplômés très faible (formations à moins de 20 stagiaires par an, tous établissements publics confondus, et/ou moins de 20 diplômés par an).

- Les DEJEPS et DESJEPS

Ces formations justifient notamment un rapprochement des établissements et des fédérations sportives pour articuler les complémentarités et synergies entre le sport de haut-niveau et la formation.

- Le secteur des formations diplômantes ou qualifiantes ayant trait aux APS »

Il s'agit de formations préparatoires ou complémentaires aux diplômes professionnels comme :

- les préparations aux concours de la fonction publique d'Etat (corps des personnels du ministère chargé des sports) ou territoriale (filière de l'animation et du sport) ;
- la préparation à des diplômes délivrés par d'autres ministères : permis mer, diplômes de secourisme, BNSSA, pisteur secouriste, ... ;
- la préparation aux sélections et examens exclusivement du champ « Jeunesse et Sport ».

- Le secteur de l'ingénierie de formation du champ « Jeunesse et Sport »

Ce secteur concerne les actions de formation en matière d'ingénierie de formation renforçant le positionnement du programme classique de l'établissement. Il convient d'identifier : les formations de tuteurs et de maîtres d'apprentissage, les actions de formation liées à la validation des acquis de l'expérience (menées en étroite relation avec le groupe national VAE animé par le bureau DS.C2), les formations dispensées sous le principe de la formation ouverte et à distance (FOAD), les stages de méthodologie en unités capitalisables (MUC)

- Le secteur des formations développées pour soutenir les dispositifs gouvernementaux ou des priorités ministérielles

Les établissements doivent se positionner et être identifiés comme les maîtres d'œuvre des politiques gouvernementales du ministère chargé des sports. Aujourd'hui, ils doivent être présents sur le soutien à la mise en œuvre des emplois d'avenir, de l'apprentissage ou des projets éducatifs territoriaux (PEDT). Ils doivent également développer des activités de formation qui viennent épauler un secteur en difficulté (comme pour les activités de la natation – cf le plan « apprendre à nager »). Ainsi, le Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître Nageur Sauveteur (CAEPMNS) intègre également ce secteur de la PNFO à dispenser prioritairement par les EPF.

L'enquête annuelle sur l'activité « Formation » des établissements prendra en compte cette répartition entre PNFO et PRFO dès 2015.